

La perspective italienne

Serena QUATTROCOLO, Professeur de droit à l'Université de Turin

Résumé :

Une relation ayant pour objet l'état des choses dans le domaine de l'échange d'informations en Italie doit partir d'un point central: l'incertitude sur le concept normatif d'"information". Le fait qu'on ne puisse faire confiance sur une large littérature dépend du fait que le concept s'est toujours soustrait à une définition normative précise, faute de laquelle il est difficile de délimiter l'étendue du thème en objet. Des sessions précédentes et cette initiative entière ont été dédiées à la complexité du concept d'"information", auquel, malheureusement, la perspective italienne ne semble rien offrir du point de vue normatif. L'essai le plus proche d'une définition est celui donné par l'art. 1 alinéa 3 lett. D du dlgs 23 avril 2015, n. 54, de transposition de la Décision Cadre 2006/960/GAI, dont on parlera en suite. Le terme a quand même été employé auparavant, dans des nombreux textes de loi, et s'étend à un large parterre de situations. Par conséquent, le cadre est très fragmenté (comme dans beaucoup d'autres pays). On peut quand même essayer de tracer une ligne, hors de laquelle on ne s'occupe plus d'informations mais d'autres éléments. Même dans l'absence d'une définition normative, on peut exclure de notre analyse le panorama des actes du procès pénal. La circulation des actes du procès pénal est en effet soumise aux règles de l'entraide judiciaire qui reste, surtout avant de la transposition de la Directive 2014/41 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale, le modèle de référence: la nécessité d'acquisition d'un acte accompli par une autorité judiciaire étrangère, ou bien la nécessité de demander l'acquisition ex novo d'un acte du procès pénal à une autre autorité judiciaire, est filtrée par la convention européenne d'entraide judiciaire du Conseil d'Europe de 1959, par la Convention de Bruxelles de 2000 (en fin ratifiée aussi par l'Italie avec la loi 21 Juillet 2016 n. 149), le mandat européen d'obtention de preuves et par les règles nationales établies par chaque juridiction. Ce qu'on peut exclure du panorama ce sont, en particulier, les preuves destinées à être utilisées pour la décision sur le bienfondé de l'accusation. Il me semble, en effet, que le domaine de notre enquête se pose hors du procès pénal, avant son début (éventuel), pendant les investigations (peut être, on le verra), après son achèvement. Un nombre énorme de données se cache derrière les activités qu'on accompli pendant ces phases: une gestion organisée peut apporter un gros avantage soit aux activités de prévention et répression internes des crimes, soit à l'effective circulation des informations, au même but, dans l'espace européen de liberté, sécurité et justice.

Donc, ce qu'on peut tenter dans cette brève exposition c'est de tracer un schéma général ayant pour objet, d'une part, la collection interne des informations, et, d'autre part, leur circulation européenne.

Je propose d'abord un clin d'oeil, très rapide, sur les systèmes et les règles de collection et d'accès aux informations au niveau national, pour chercher de comprendre quel type d'information les forces policières italiennes peuvent faire circuler. À suivre, je donnerai un cadre sur les instruments que l'Italie a adopté pour garantir la circulation de ces informations au niveau européen.

A) Pour ce qui concerne le premier point, le panorama italien est riche de prévisions qui établissent des mécanismes de récolte d'informations. D'abord, on peut mentionner des bases de données qui sont de quelque façon liés au procès pénal, puisqu'elles recueillent des informations qui, n'étant pas nécessairement des preuves, dérivent de l'instruction préliminaire ou reportent les résultats du procès même.

A1) En premier lieu, dans la lutte au crime organisé, l'institution du bureau du Procureur National Antimafia a déterminé la création d'un système d'investigation complexe mais très efficace, qui a inspiré la structure d'Eurojust. La *Base de données centrale* est alimentée par les résultats des investigations menées dans les procédures pénales, mais aussi par le line avec toutes les bases de données de l'administration publique. [... brève explication des bases de données de la Direction nationale antimafia et terrorisme...]

A2) L'Italie a aussi ratifié les traités de Prum, avec la loi 30 juin 2009, n. 85. La loi a aussi institué la base de données nationale du ADN, mais, malheureusement, les règles pour son fonctionnement n'ont été approuvées qu'avec le décret du Président de la République 7 avril 2016, n. 87 [...brève explication...]

A3) Pour ce qui concerne les informations des casiers judiciaires, l'Italie a récemment transposé les décisions cadre 2009/315/JAI et 2009/316/JAI, avec les décrets législatifs 12 mai 2016, nn. 74 et 75 [...brève explication...]

A4) Quant aux bases des données qui ne sont pas directement liées aux procès pénal, la plus importante a été instituée par la loi 1 avril 1981, de renouvellement des services répressifs. [...brève explication...]

A5) Il faut aussi mentionner que la loi 3 août 2007, n. 124 a renouvelé la discipline des systèmes d'information pour la sécurité de la République (aussi bien que la matière du secret national). Plusieurs agences et directions s'occupent de la gestion des informations qui sont traitées par les services de sécurité nationale [... brève description ...]. Comme on le verra, ce type d'informations ne sont soumises aux règles générale de circulation, était l'objet d'accord, éventuel, entre les services de sûreté des états membres.

[Je mentionnerai ces points dans mon discours, mais sans donner des informations spécifiques, comme il n'y a pas le temps et, quand même, il serait assez ennuyeux. On pourra lire les informations essentielles dans la relation écrite].

A6) En plus, l'administration publique gère un grand nombre de bases de données liées aux systèmes d'enregistrement publics des immeubles, des véhicules, des domiciles, des paiements, des personnes (naturelles ou juridiques) qui exercent une activité commerciale; ou bien elle impose à des sujets privés de garantir l'accès aux données qu'ils enregistrent, comme la titularité des lignes téléphoniques, et, encore, aux bases de données de toutes les professions soumise à une réglementation publique, ou à un ordre professionnel. Certaines d'entre les bases de données qu'ont été mentionnées sont accessibles aussi aux privés, par fois derrière le paiement de frais.

La majorité des informations qui peuvent être sorties de ces bases de données sont classifiées comme des données personnelles et elles sont donc soumises aux règles du décret législatif 30 juin 2003 n. 196, code en matière de protection des données personnelles. Quand même, il faut rappeler que la récente loi 43/2015 sur la lutte au terrorisme a modifié l'art. 53 du code des données personnelles, qui limite

fortement l'application des règles du code même au données qui soient traitées pour finalité de prévention et répression des crimes.

B) Lorsqu'on se penche sur l'aspect de la circulation des informations qui sont gérées par les bases de données qu'on a mentionnées auparavant, il faut souligner la récente entrée en vigueur du décret législatif 23 avril 2015 n. 54 qui a en fin transposé la décision cadre 2006/960/JAI, sur l'échange d'informations et d'intelligence entre les États membres.

Les autorités nationales intéressées par l'activité d'échange – qui n'affecte pas la discipline d'entraide judiciaire ni la circulation des décisions pénales dans l'ELSJ (art. 1 al. 2) – sont la Polizia di stato (police nationale), l'Arma dei Carabinieri (gendarmerie), la Guardia di finanza (police financière), la polizia penitenziaria (police pénitentiaire), la guarda forestale (garde champêtre). Comme on a anticipé, les agences de sûreté nationale ne sont pas comprise dans l'application de la nouvelle réglementation. [...description des particularité du dlgs. 54/2015...]

En conclusion, lorsqu'on essaie de se rapprocher à la discipline de l'échange d'information en Italie on peut, avant tout, souligner que la matière est très récente. Comme on l'a vu, la plupart des lois qui règlent la matière on été approuvé très récemment, beaucoup d'entre elles en 2015 et 2016. Ce n'est pas une nouveauté que les faits de terrorisme les plus récents on poussé les Etats qui n'avaient pas transposé le décisions cadre plus relevantes en matière a le faire rapidement... L'existence d'un grand nombre de bases de données ne garantit quand même pas l'effectivité totale de l'échange [...].